LETTRE

A M. MARTINEAU,

DÉPUTÉ DE LA VILLE DE PARIS,

Sur le rapport qu'il a fait à l'Aſſemblée Nationale, au nom du Comité Eccléſiaſtique, au ſujet de la Conſtitution du Clergé.



LETTRE

A M. MARTINEAU,

DÉPUTÉ DE LA VILLE DE PARIS,

Sur le rapport qu'il a fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité Ecclésiastique, au sujet de la Constitution du Clergé.

. . . . . . Vos auditas ab origine causas,
Et tanti seriem, si fas, evolvite facti.

SANNAZAR, *de partu. Virginis.*

MONSIEUR,

APRÈS avoir rendu hommage à l'érudition & à l'esprit de religion de votre rapport, je vous adresse quelques remarques qui me paroissent

essentielles, dans une organisation, qui selon vos principes, n'est que la pétition de l'esprit des premières institutions.

Vous remontez, Monsieur, à la source respectable & auguste de notre divine religion ; vous montrez son influence aussi salutaire que nécessaire dans le bien de l'État : que ne vous est-il aussi facile de faire revivre, parmi les fidèles, la frugalité & la tempérance à laquelle vous rappellez les pasteurs, dont le plus grand nombre, dans le second ordre, au moins, n'ont cessé de donner un exemple sévère : exemple dont la modicité des revenus continuera à faire une loi aux curés de campagne au moins.

D'abord, Monsieur, vous paroissez ne voir aucun degré hiérarchique intermédiaire entre les évêques & les curés, & je pense que tout homme qui a lu l'évangile verra comme vous ; cependant vous voulez former un ordre intermédiaire, par l'érection de ceux que vous appellez vicaires des églises cathédrales, dont vous faites le conseil & le sénat de l'évêque, & avec lesquels vous remplacez, en quelque sorte, les chapitres cathédrales ; qui, si vous voulez y faire attention, sont, pour la plupart, comme les collégiales, des monastères sécularisés. Vous ne voulez pas de parasites, & vous en créez plus d'un mille ; vous changez les noms ; vous substituez des vicaires à des chanoines ; & vous préférez ces vicaires à des curés pour former le sénat de l'évêque. Mais ceci est contraire à l'esprit de constitution : les Apôtres conféroient avec les prêtres, les évêques leurs successeurs en agissoient de même, & les

ſucceſſeurs de ces prêtres ſont les curés, comme les évêques le ſont des Apôtres.

Telle eſt, Monſieur, la hiérarchie établie par Jeſus-Chriſt notre divin Légiſlateur, & telle elle a été juſques à l'érection des premiers chapitres de cathédrales qui ſont d'inſtitution humaine, dont l'antiquité, quelque reſpectable qu'elle vous paroiſſe, eſt obligée de le céder aux curés qui joignent à l'ancienneté l'avantage prééminent de dater du même jour que les évêques, d'être établi comme eux par Dieu même, & d'exercer comme les évêques une juriſdiction divine, quoique ſubordonnée à celle des évêques: pour former donc un collége paſtoral dont l'évêque ſoit le chef, il faut que les membres ſoient paſteurs, c'eſt-à-dire, des ſucceſſeurs des ſoixante-douze Diſciples qui formoient avec les Apôtres le premier collège paſtoral : vos douze ou ſeize vicaires ne ſont ni ne peuvent être ces ſucceſſeurs.

Les chapitres de cathédrale, à parler correctement, n'étoient point, mais repréſentoient l'ancien collège des prêtres; il en ſera de même, Monſieur, de vos vicaires; & ainſi ce ſera une ſubtitution & non une régénération, ce ſera toujours une ombre, une figure. Rien ne prouve mieux encore la part que les curés doivent avoir au gouvernement de l'égliſe, que ce qui eſt preſcrit par le Pontifical Romain, touchant la manière dont on doit procéder à la célébration du Synode diocéſain.

St. Ignace, martyr, dit (1) : Tous doivent

(1) Ep. à Trall.

respecter les diacres, comme établis par l'ordre de Jesus-Christ; l'évêque, comme celui qui est l'image du père; les prêtres, comme le sénat de Dieu, comme la compagnie des Apôtres.....

Quand aux fonctions du St. Ministère; l'on ne peut point dire que la fonction des évêques consiste dans l'administration des Sacremens, excepté ceux de la Confirmation & de l'Ordre: St. Pierre ne baptisa point les Gentils que le St. Esprit convertit par le ministère de sa parole; mais.... il ordonna qu'ils fussent baptisés........ à l'exception du ministère de la parole, de la célébration des Sts. Mystères, & des fonctions seulement épiscopales; les évêques de la primitive Église n'en ont exercé d'autres qu'en l'absence des prêtres & des diacres....... & c'est à la seule autorité de l'Église à prescrire aux différens ordres leurs fonctions, & à les obliger de les remplir.

.....(1) Les évêques de la primitive Église ne se montroient pas communément en public; ceux qui avoient à leur parler, s'adressoient aux diacres, & cela par respect pour les évêques, & de crainte de les importuner...... Vers l'an 260, du tems de St. Grégoire Thaumaturge, il est dit: que...... l'évêque ordonnoit de baptiser, qu'il imposoit les pénitences pour les péchés publics, qu'il abrégoit le tems des pénitences...... S'il visitoit quelquefois les pénitens......, il envoyoit souvent des prêtres pour les examiner, & lui rendre compte de leurs dispositions.....

---

(1) Const. Ap. 11, ch. 28.

Un évêque, Monſieur, eſt curé de ſon Egliſe cathédrale, dans le même ſens qu'il eſt curé de toutes les autres paroiſſes de ſon diocèſe. Les fidèles de ſa ville épiſcopale ne ſont point les ſeuls confiés à ſes ſoins, mais ceux de tout ſon diocèſe; les curés ſont ſes ſeuls coopérateurs, & étoient dans la primitive Egliſe le clergé de l'évêque.

Quand a vos ſeize ou douze vicaires de l'évêque, je ne puis ſuppoſer, Monſieur, que vous en faites des curés, puiſque vous demandez une réunion de cures: réunion qui ne pourra être que très-nuiſible au ſalut des ames; ſi vous en faites des vicaires généraux, je vous prie d'obſerver encore qu'ils ne ſeront que la repréſentation, & non le véritable ſénat de l'évêque. Pourquoi créer à grands frais un ſénat à l'évêque, tandis qu'il en a un d'établi dans les curés de ſon diocèſe? Et croyez, Monſieur, que ce ſénat eſt le meilleur, n'en cherchons d'autre preuve que ſon inſtitution.

Je viens de vous dire, Monſieur, que la réunion ou ſuppreſſion des cures ſeroit nuiſible: votre projet déſigne les petites paroiſſes de campagne; ſi, par petite paroiſſe, vous entendez de cinquante à cent communians, je vous dirai que ce nombre eſt ſuffiſant pour occuper un curé qui aime ſes devoirs & les remplit; ſi vous montez à deux cens communians, je ne craindrai pas de vous dire que l'on vous a trompé, lorſqu'on vous a dit qu'un tel curé trouve à peine de quoi s'occuper quelques jours dans l'année; j'ajoute que tout curé, qui avec deux cens communians, manque d'occupation ou ſe conſume d'ennui, eſt un mercenaire, & non un véritable paſteur.

Croyez-vous, Monsieur, remédier aux dangers des suppressions en multipliant le nombre des vicaires ? Ah ! Monsieur, vous ignorez ce qu'est un curé ; l'on vous a trompé sur les sentimens & les affections pastorales. Interrogez tous les curés qui ont été vicaires ; interrogez les peuples : est-ce pour diminuer la dépense que vous multipliez les vicaires, et que vous supprimez des curés ? Oh, si le bien public, comme je n'en doute pas, vous touche ; multipliez, Monsieur, multipliez plutôt les cures que de les supprimer : ne donnez que 700 liv. aux curés de nouvelle création comme aux vicaires ; ils seront plus sobres & plus frugals, ils seront pauvres ; n'importe, le peuple sera riche : oui il le sera, il aura un père, toujours préférable à un tuteur ; envisagez toujours le plus grand avantage des peuples nos frères & nos enfans ; il y a assez longtems que la majeure partie des curés est faite aux privations.

Nous avons, Monsieur, des paroisses de campagne aussi étendues, & plus encore que vous ne semblez le desirer ; le vice de leur administration spirituelle, déterminoit, il y a peu, les évêques à ériger plusieurs annexes en cures ; dans ces paroisses étendues, un curé est à peine connu de ses paroissiens éloignés ; il semble que toute sa sollicitude pastorale se porte sur ceux qui l'entourent de plus près ; voudriez vous qu'il alternât avec ses vicaires dans les églises succursales ; observez toute les difficultés de ce déplacement chaque dimanche & fête, considérez ce qu'il a de pénible pendant six mois de l'année

au moins, & par des chemins ſouvent impratiquables, calculez enfin tous les inconvéniens inſéparables de cette alternation, ne fût-ce que pour l'adminiſtration du ſacrement de pénitence.

Si vous êtes ſurpris, Monſieur, de la très-grande différence que j'établis pour le bonheur des peuples; entre un curé & un vicaire; s'il vous paroît difficile d'imaginer que le même homme, dans la même paroiſſe, ſoit plus utile ſous une dénomination que ſous une autre; vous trouverez la ſolution de cette difficulté apparente, dans les graces d'état, que l'on ne peut nier pour les curés: j'ignore auſſi bien que vous les comment & les pourquoi; mais c'eſt un fait démontré par l'expérience; fait dont vous trouverez une raiſon naturelle dans l'inamovibilité. Conſidérez encore, je vous prie, que dans les paroiſſes étendues, l'alternation du curé avec ſes vicaires, qui, d'après votre plan, deviendroit néceſſaire malgré tous ſes inconvéniens, ſera impoſſible dès que le curé aura atteint un certain âge ou aura des infirmités, que de pareilles fatigues dévanceront.

Ici, Monſieur, il ſemble encore qu'à l'aide des vicaires, vous remédiez à tout: un curé eſt-il vieux ou infirme? Vous lui donnez un vicaire de plus, & il mourra curé, quoiqu'incapable d'en exercer les fonctions; ce qui n'eſt pas l'eſprit de l'égliſe, & ſur quoi il ſeroit néceſſaire de la conſulter: ſouffrez que je vous diſe qu'un pareil plan n'eſt favorable ni aux curés ni aux peuples; vous en trouverez des preuves dans ce que j'ai déja dit; j'ajoute quelques réflexions: quant au

curé, ses habitudes sont toutes rompues par l'âge & les infirmités, puisqu'il ne doit en avoir d'autres que celles des fonctions de son ministère; dès qu'il ne pourra plus les remplir, la retraite que vous lui assignez, bien loin de lui être délicieuse, lui devient pénible & redoutable, & ne peut qu'abréger les jours de sa vieillesse. Le sentiment de notre inutilité, d'une existence passive, n'est propre qu'à nous humilier, & nous humilie d'autant plus, si nous n'avons pas changé de témoins; la vue continuelle de nos habitudes, & la nécessité d'y renoncer ajoutent au pénible de notre état; & quoique tout homme sait qu'il partage avec ses semblables les misères de l'humanité, il redoute les témoins de celles qui lui sont échues: le vieillard courbé sous le poids des ans, essaie de se redresser à la vue d'un jeune homme. L'influence du physique sur le moral, nous annonce l'affaiblissement, & nous prédit l'anéantissement des facultés intellectuelles: l'amour-propre nous étourdit sur des infirmités de cette nature, nous sommes les derniers à nous en appercevoir, & le peu que nous sommes forcés d'en croire, augmente l'inquiétude de la vieillesse.

Quant au redoutable de ces retraites, je le trouve en ce qu'un curé seroit obligé de s'en rapporter à d'autres de la conduite de son troupeau, & conséquemment de son salut éternel; ne croyez pas, Monsieur, remédier à cela en continuant aux curés le droit de présenter leurs vicaires à l'évêque; quand les infirmités seront arrivées, il sera incapable de ce choix important.

Si les fautes d'un vicaire dans le ſpirituel ne lui étoient que perſonnelles, ſi un curé n'étoit pas obligé de ſurveiller continuellement ſes coopérateurs ſecondaires, s'il n'étoit point reſponſable à Dieu de l'exercice des pouvoirs qu'il leur confie, s'il n'étoit point reſponſable aux peuples de la conceſſion de ces pouvoirs, ſi les infirmités le diſpenſoient de la vigilance actuelle qui lui est ordonnée, votre plan, Monſieur, préſenteroit moins d'inconvéniens.

Venons aux paroiſſiens; quelle ſatisfaction, quel avantage y a-t-il pour eux, d'avoir dans l'enceinte de leurs murs un vieillard ou un infirme, tandis qu'un autre le ſupplée dans les fonctions publiques & ſecrettes de guide & de conſolateur? La confiance des peuples, Monſieur, ne naît que des fonctions actives des paſteurs, & cette confiance meurt avec cette activité. Le peuple penſe & dit.... cet homme eſt incapable de remplir ſes fonctions, il devroit ſe retirer..... Quelques vieillards, tout au plus, s'attachent par habitude à la conformité de l'âge, les jeunes gens qui ont le plus beſoin de guide, n'ont point ou peu de confiance dans la vieilleſſe. Que dire de l'état d'enfance ou de l'à-peu-près, que dire de ces infirmités qui permettent à peine aux liens du ſang ou à l'appas de l'intérêt de ſoigner & d'approcher un vieillard? Cet état peut durer dix ans.

Dans la circonſcription des évêchés, vous deſirez, Monſieur, la diviſion de l'adminiſtration civile, & vous ſuppoſez que les évêques n'auroient à ſupporter que la maſſe des travaux & des ſollici-

tudes confiée à l'autorité civile : obſervez que l'évêque eſt ſeul reſponſable (j'entends à Dieu) de l'adminiſtration ſpirituelle. Admettez ; la différence eſſentielle & ſi grande entre le ſpirituel & le temporel, & vous ſerez étonné de la prodigieuſe inégalité de la maſſe des travaux & des ſollicitudes, tous déſignés par la loi de Dieu. Suppoſez à un évêque autant d'agens ſecondaires qu'en a l'autorité civile, vous ne diminuerez point ſes devoirs. L'autorité d'un évêque, ſes devoirs & ſes travaux, ſont les mêmes dans ma paroiſſe que dans ſa cathédrale, je ne le remplace point; j'y ſuis pour mon compte, lui pour le ſien. C'eſt l'évêque qui eſt le paſteur des agneaux & des brebis ; il répond de tout & pour tous. Dans les adminiſtrations civiles chacun a ſes pouvoirs & ſes travaux limités, & porte ſeule la peine de ſon délit.

Le N°. 24 de votre t. 2, dépouille l'évêque du droit eſſentiel de nommer ſes vicaires ; & le N° 15 de votre t. 1, ſoumet ſa juriſdiction divine à un conſeil nommé au ſcrutin. Mais, Monſieur, permettez-moi de vous dire que vous renverſez les principes divins de l'adminiſtration ſpirituelle : vous aſſignez des pouvoirs à l'évêque, & vous lui enlevez les pouvoirs qu'il a reçus de J. C. Saint Paul écrivant aux Corinthiens, après leur avoir preſcrit certaines choſes au ſujet des aſſemblées où l'on célébroit l'Euchariſtie, ajoute .... qu'il réglera les autres choſes lorſqu'il ſera arrivé..... *cœtera autem, cum venero, diſponam.....* Je penſe, Monſieur, qu'il eſt inutile de vous obſerver que je n'entends parler que des réglemens de diſcipline; vous n'avez pu vous même entendre autre choſe.

Vos vicaires-ſupérieurs, vos vicaires-directeurs, votre conſeil habituel & permanent, ne peuvent exercer d'autre juriſdiction que celle de l'évêque ; il faut donc que l'évêque la leur donne, & non un ſcrutin. Si l'évêque donne des pouvoirs, il eſt libre de choiſir ceux à qui il veut les confier ; & s'il eſt reſponſable de l'abus des pouvoirs qu'il confie, il n'eſt pas moins libre de les retirer à ſa volonté.

Un évêque ne peut avoir d'autre conſeil permanent, que celui que J. C. a établi. Si la diſcipline de l'égliſe a éprouvé des changemens, c'eſt ſon autorité ſeule qui les a établi ; le pouvoir de l'égliſe a ſes bornes ; mais il a ſon étendue.

Mais ceci, Monſieur, eſt ſans doute une ſuite de ce que vous avancez gratuitement p. 6... que l'égliſe appelle la main réformatrice du légiſlateur dans ſa diſcipline extérieure.... Obſervez, Monſieur, que cette diſcipline appartient à l'égliſe & non au légiſlateur. L'égliſe établit ſa diſcipline extérieure, après quoi elle a recours à l'autorité exécutive pour le maintien & l'obſervation de cette diſcipline. Jamais la main réformatrice du légiſlateur humain n'a établi des fêtes ou des jeûnes, n'a eu le droit de les ſupprimer : les enregiſtremens, les homologations des canons & des ordonnances ſynodales, prouvent ſurabondamment que l'égliſe ſeule a le droit de prononcer ſur ſa diſcipline extérieure. S. Paul dans le diſcours qu'il prononça à Milet, dit.... prenez donc garde à vous même & à tout le troupeau ſur lequel le Saint-Eſprit vous a établi évêque pour *gouverner* l'égliſe de Dieu..... Il n'y a point de gouvernement dont ne dépende la diſcipline extérieure. Oza fut puni de mort par

le Seigneur, pour avoir porté une main téméraire, mais non criminelle ſur l'Arche.

Vous nous rappellez, Monſieur, à la primitive égliſe pour la nomination des évêques & des curés, mais vous ſavez qu'ils n'ont jamais été nommés au ſcrutin que vous propoſez. D'abord quelques évêques, & le nombre en eſt très-petit, ont été nommés par acclamation du peuple inſpiré par l'Eſprit-Saint ; comme l'accord ſubit de toutes les volontés, & la vie des élus l'ont prouvé : il y a eu auſſi des évêques qui ont conſulté le peuple ſur le choix des prêtres & des diacres ; mais ceci n'eſt ni une diſcipline, ni une forme conſtante, le divin légiſlateur ne l'a point ordonné ; ce ſont des exemples auſſi extraordinaires que la vocation de S. Paul ; ajoutons que l'humanité des premiers fidèles & des prêtres, leur crainte, leur refus, & leur fuite même pour ne pas être élevés aux fonctions ſublimes dont ils ſe regardoient indignes, ont engagé ſouvent l'égliſe à conſulter le peuple, afin que ſon acclamation, & ſon conſentement unanime fiſſent, pour ainſi dire, violence à l'humanité de l'élu, & le convainquiſſent en quelque ſorte de la volonté & du choix de Dieu.

Dans les Actes des Apôtres, il n'eſt pas dit un mot qui annonce que le peuple dût être conſulté ; par-tout il eſt ſimplement dit, que les apôtres ordonnoient des prêtres à meſure qu'ils formoient des égliſes ; St. Paul, dans ſa deuxième épître a Tite, lui dit.... Je vous ai laiſſé en Crète, afin que vous régliez tout ce qui reſte à y régler, & que vous établiſſiez des prêtres en chaque ville, ſelon l'ordre que je vous en ai

donné.... L'on peut dire que les évêques & les curés ſont pour les peuples, dans le même ſens que l'on diroit, que les père & mère ſont pour les enfans : les apôtres n'étoient pas connu des nations, & ne les connoiſſoient point : la maxime que vous ſuppoſez, que celui à qui tous doivent obéir & que tous doivent écouter, doit être choiſi par tous, n'a pas encore été celle de l'égliſe depuis 18 ſiècles : vous me ſurprenez, Monſieur, lorſque vous dites, qu'il eſt *inſenſé* de donner pour paſteur à une égliſe, une perſonne qu'elle n'a pas déſirée, ou que ſouvent elle rejette.... La matière que vous traitez eſt ſujette aux plus grandes erreurs dès qu'on établit une comparaiſon entre le ſpirituel & le temporel, dès qu'on confond le pouvoir & les droits de Dieu avec le pouvoir & les droits des hommes. Je n'oſe, par reſpect pour J. C., appliquer votre principe : le divin légiſlateur n'a-t-il pas prédit à ses apôtres & à ſes diſciples qu'ils ſeroient rejettés? Le véritable chrétien demande ſans ceſſe à Dieu un paſteur, ſelon ſon cœur, & le mauvais chrétien, le chrétien de nom ne redoute & ne hait rien autant qu'un paſteur ſelon le cœur de Dieu.

L'on vous a trompé, Monſieur, lorque l'on vous a dit que l'Aſſemblée des fidèles choiſit les deux ſujets, dont l'un devoit remplacer l'apôtre perfide ; *liſez le chap. 1 des Actes des Ap.* : vous verrez que dans le *v.* 14, il eſt queſtion de tous les fidèles aſſemblés, perſévérant dans la prière ; mais le *v.* 15, où commence le fait ou l'hiſtoire de la préſentation & du ſort ; il eſt dit pendant ces jours-là, & il eſt probable qu'il s'eſt écoulé

plusieurs jours entre le 14me. & le 15me. v.... Ce n'étoit donc pas au moment ou tous les fidèles étoient assemblés; il est dit encore que.... Pierre se leva au milieu *des disciples*.... Enfin ce sont les apôtres, & non les fidèles, qui choisirent parmi les disciples assemblés avec eux, les deux hommes qui leur parurent plus propres à remplir la place vacante : ensuite pour ne rien faire que par l'esprit de Dieu, ils prient le Seigneur de leur faire connoître, par le sort, celui qui lui seroit le plus agréable : il y a plusieurs manières de procéder par le sort; on ignore celle qu'employèrent les apôtres; mais ce qui est certain, c'est que les suffrages des hommes n'y eurent aucune part; & voilà pourquoi cette élection fut regardée comme une élection de la volonté de Dieu. Quand à la réquisition de l'église, ou faite au nom de l'église, au sacre des évêques & à l'ordination des prêtres; vous confondez, Monsieur, l'église militante avec l'église enseignante; traduisez exactement la réquisition de l'ancien dans le sacre de l'évêque, & celle de l'archidiacre dans les ordinations, vous trouverez.... *Sancta Mater ecclesia*.... L'on ne parle point ici des enfans de l'église; mais de *l'église mère*, qui est chargée de pourvoir au besoins de ses enfans. Vous aimez, Monsieur, la primitive église, ne vous écartez donc point de son esprit & de sa conduite; reconnoissez en outre que l'autorité qu'elle a reçue de J. C. ne lui permet de laisser introduire dans sa discipline extérieure d'autres changemens que ceux que son autorité réglera avec le secours de l'Esprit saint.... J. C. étoit hier, il est aujourd'hui, & il sera dans les siècles des siècles....

Je vous obferve, Monfieur, comme par furérogation, que fi les inimitiés, les fureurs, le fang même, ont cimenté de concert avec l'intrigue & la cabale, l'appas d'un gain momentané de quelques louis; que feroit-ce, lorfqu'il feroit queftion furtout de 12, de 20 mille livres de rente; le commerçant, le bourgeois, l'artifan, ne feront-ils pas auffi intéreffés que le duc & le marquis pouvoient l'être pour cent & deux cent mille livres de rentes. Oferiez-vous affurer que les fcrutins ne feroient pas mis à l'enchère pour un évêché, comme pour tant d'autres chofes qui valent et promettent moins? dans le n°. 15 de votre t. 3. vous dites, Monfieur, que s'il étoit fait aux curés par les fidèles quelqu'oblation volontaire, *ils feroient tenus* de la verfer dans la caiffe des fecours deftinés au foulagement des pauvres.... L'églife honore comme martyr St. Laurent, qui a été mis à mort pour le refus de ce que vous exigez : je n'ajouterai rien contre ce numero 15, il y auroit trop à dire. Dans la primitive églife, les diacres etoient chargés des offrandes. Rien de fi dangereux que la coalition des pouvoirs & des autorités effentiellement diftincts.

Pour répondre, Monfieur, au n° 3 de votre t. 4, je vous dirai que les décrets du concile de Trente font plus anciens que les directoires.

Oh! Monfieur, que la primitive églife eft faite pour fixer l'attention & le refpect ! les conciles & les synodes feront fans doute revivre fa majefté & fa fainteté; puiffe fa légitime autorité ne pas trouver plus d'obftacles dans la régénération des fidèles que dans celle des pafteurs! elle ne peut qu'être encouragée par la jufte confiance qu'elle doit avoir dans

le ſecours & l'appui d'une autorité qu'elle ſe fait gloire de reſpecter, laquelle enſeigne aux peuples à ſe ſoumettre, en leur enſeignant quecette ſoumiſſion eſt un devoir ſacré que la religion impoſe.

Je borne ici, Monſieur, mes réflexions, d'après leſquelles vos lumières & votre religion en feront ſans doute de plus étendues : vous ſavez ſans doute que dans la loi ancienne, c'étoit un devoir de religion de donner à l'égliſe les prémices & les dîmes des fruits de la terre & du bétail, ce qui produiſoit un revenu qui rendoit la tribue lévitique plus riche que les autres, quoiqu'elle n'avoit d'autres poſſeſſions que des logemens & des pâturages ; mais avez-vous obſervé qu'Origène ſoutient (1).... que la loi ancienne oblige encore en ce point *plutôt confirmé qu'aboli par l'évangile....*

Avant de finir, je ne puis m'empêcher, Monſieur, de vous dire que je n'apperçois pas le fondement de l'énorme différence des revenus que vous aſſignez aux paſteurs du premier & du ſecond ordre : ce ne peut pas être à raiſon de dignité, le rapport des progreſſions ne feroit pas juſte : les devoirs & les beſoins ſont les mêmes; & ceux auxquels vous donnez le moins ſont ſujets à plus de dépenſes ; en outre, il y a des objets de première néceſſité, qui, ſans en compenſer d'autres, doublent la dépenſe : la même quantité de bois qui me coûte 50 liv., revient environ à 20 ou 24 liv. au plus, à cinq lieues de chez moi. La plus grande partie du comeſtible coûte plus à un curé de village qu'à celui de la ville, & lui coûte d'autant plus, qu'il eſt plus éloigné des

(1) Hom. 11. in num. : v. 17. in Jos.

endroits approvisionnés; un curé de ville n'a pas besoin de cheval, il est de première nécessité pour un curé de village : le vestiaire est le même entre les curés, puisque la dignité & les devoirs sont les mêmes : & tout calculé, tout compensé, un curé de village est exposé à plus de dépenses qu'un curé de ville. Il en est de même des vicaires : 1200 liv. dans une ville de Province, équivalent 1500 liv. dans un village distant d'une lieue de la même ville; & 1200 à un prêtre frugal à Paris, qui a recours aux traiteurs, équivalent à plus de 2000 liv. à un prêtre qui tient maison en province.

Je me suis déterminé, Monsieur, à publier les réflexions que je vous adresse, vu que la publicité de votre rapport avant le décret de l'Assemblée Nationale, me fait présumer que sa sagesse voit avec plaisir de bons citoyens, qui, sans prétendre à l'honneur de s'associer à ses utiles travaux, paient à la Nation le tribut de leurs lumières.

Pour vous, Monsieur, la place que vous occupez, la confiance du comité ecclésiastique, tout me dit que votre patriotisme me saura gré de mes réflexions; puisse la religion s'en applaudir! voudriez-vous, Monsieur, faire plus, soumettre cette lettre à l'examen du comité ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être avec des sentimens très-distingués,

MONSIEUR,

Votre t. h. . . . .

& . . . . . .

. . . . . Curé.

De l'Imprimerie de GUILLAUME *Junior.*